



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.140/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 22 juin 1989, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte formulée du fait que la plupart des sociétés bruxelloises de logement figurant sur la liste publiée dans les Questions et Réponses (Chambre 2/6/87, pages 2.903 et 2.904), ne disposent pas d'une dénomination néerlandaise.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n°s 10.036/11/N du 29 juin 1978 et 10.186/11/P du 7 septembre 1978), les sociétés régionales du logement qui sont agréées par la Société Nationale du Logement et remplissent toutes les conditions légales et réglementaires, sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

A ce sujet, la C.P.C.L. s'est basée sur les arrêts du Conseil d'Etat n°s 3.126 du 5 février 1954, 4.378 du 17 juin 1955, 5.012 du 9 mars 1956, 5.707 du 18 juin 1957, 13.359 du 13 février 1970.

Ainsi le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 juin 1957 en cause "la S.P.R.L. Elewaut gebroeders" contre la "Société nationale des habitations et logements à bon marché" et la "S.A. Dendermondse goedkope woningen" a estimé que ces sociétés étaient des autorités administratives au sens de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1945 portant création du Conseil d'Etat.

./.

La C.P.C.L. renvoyait également à l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1973 suivant lequel celle-ci a estimé qu'une Société agréée, même si elle est constituée sous une forme de droit privé, n'en demeure pas moins un organisme chargé d'un service public. Selon ce même arrêt, une société agréée poursuivant la réalisation du même intérêt public que la S.N.L. participe au caractère d'autorité administrative de la S.N.L.

Dans son avis n°19.093/II/PN du 8 octobre 1987 concernant une plainte déposée contre la Société coopérative "Habitations et Logements Sociaux d'Auderghem" pour la mise en place d'une plaque commémorative unilingue française ainsi que pour l'utilisation de la dénomination de la Société dans les en-têtes de lettres et dans l'annuaire téléphonique uniquement en français, la C.P.C.L. a estimé que la Société ne disposant pas de dénomination néerlandaise, doit modifier ses statuts et les rédiger et publier au Moniteur belge en français et en néerlandais.

Par ailleurs, dans son avis n°19.211/II/PN du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement susvisées doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

Par conséquent, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte contre les sociétés bruxelloises de logement ne disposant pas de dénomination néerlandaise, est recevable et fondée.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT FF.,

